



ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 04 septembre 2014

N° RG :
14/55551

BF/N° :1

Assignation du :
27 Mai 2014

par **Julien SENEL, Vice-Président** au Tribunal de Grande Instance
de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Laurence BOUVIER, Greffière.**

DEMANDEURS

Monsieur Paul MAILLIE
Madame Brigitte JIRAC
agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fils
mineur Kendji MAILLIE né le 3 juillet 1996
24 Saint Astier
LA BASSE VAUVE

représentés par Me Laurence GOLDGRAB, avocat au barreau de
PARIS - #P0391

Monsieur Kendji MAILLIE
né le 3 juillet 1996 -devenu majeur en cours de procédure-
24 Saint Astier
LA BASSE VAUVE

représenté par Me Laurence GOLDGRAB, avocat au barreau de
PARIS - #P0391

DEFENDERESSE

S.N.C. HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES
éditrice de l'hebdomadaire PUBLIC (n° 565)
149 rue Anatole France
92534 LEVALLOIS PERRET

représentée par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de
PARIS - #A0738

Copies exécutoires
délivrées le: 4/9/14

2ex + 1

DÉBATS

A l'audience du **10 Juillet 2014**, tenue publiquement, présidée par **Julien SENEL, Vice-Président**, assisté de **Laurence BOUVIER, Greffière**,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'autorisation d'assigner en référé à heure indiquée délivrée le 22 mai 2014 par le magistrat délégué par le président de ce tribunal pour l'audience du 19 juin suivant ;

Vu l'assignation subséquente délivrée le 27 mai 2014 à la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES SNS (ci-après « HFA »), editrice de l'hebdomadaire PUBLIC, à la requête de Brigitte GIRAC et Paul MAILLIE, en leur qualité de représentants légaux de leur fils alors mineur, Kendji MAILLIE, qui nous demandent, au visa des articles 9 du code civil, 808 et 809 du code de procédure civile, de :

- juger attentatoire au respect de la vie privée et au droit à l'image de ce dernier, la publication, dans le numéro 565 de l'hebdomadaire PUBLIC, d'un article intitulé « *EXCLU : KARINE FERRI : Avec Kendji. Le coup de foudre de The Voice ...* »,
- condamner cette société à leur verser ès qualité la somme de 25000 € à titre de provision en réparation du préjudice subi,
- d'ordonner la publication d'un communiqué judiciaire dans le magazine PUBLIC, sous astreinte,
- de leur accorder ès qualité la somme de 4000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens ;

Vu la demande de renvoi formulée par le conseil des demandeurs par télécopie du 18 juin 2014, soutenue à l'audience du 19 juin suivant, afin de pouvoir produire tout document confirmant leur qualité de représentants légaux de Kendji MAILLIE et d'exercice conjoint de l'autorité parentale, en réponse aux conclusions de la défenderesse ;

Vu les conclusions déposées à l'audience du 10 juillet 2014 par le conseil de la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES qui sollicite :

- au visa des articles 114 et 648 du code de procédure civile l'annulation de l'assignation signifiée par Paul MAILLIE et Brigitte GIRAC, en leur qualité de représentants légaux de Kendji MAILLIE,
- au visa de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'il soit jugé qu'il n'y a pas lieu à référé,
- au visa de l'article 117 du code de procédure civile, que Paul MAILLIE et Brigitte GIRAC soient déclarés irrecevables à agir faute de démonstration de leur qualité de représentants légaux de Kendji MAILLIE,

- subsidiairement, qu'ils soient déboutés, ès qualité, de toutes leurs prétentions,
- très subsidiairement, qu'il soit jugé que le préjudice éventuellement subi ne saurait être évalué en référé à une somme supérieure à l'euro symbolique, et qu'ils soient condamnés ès qualité au paiement de la somme de 3000 € au titre des frais irrépétibles, outre les dépens ;

Vu les conclusions déposées à cette même audience pour Kendji MAILLIE, aux termes desquels il est demandé au visa des articles 9 du code civil, 808 et 809 du code de procédure civile, de :

- juger que l'assignation n'encourt aucune nullité ;
- juger recevable et bien fondée l'action de Paul MAILLIE et Brigitte GIRAC pris en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur Kendji MAILLIE et reprise à son compte par Kendji MAILLIE devenu majeur en cours de procédure ;
- constater qu'en publiant le numéro 565 de l'hebdomadaire PUBLIC daté du 9 mai 2014, la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES a gravement porté atteinte à son droit à l'image et au respect de sa vie privée ;
- condamner cette société à lui verser la somme de 25000 € à titre de provision en réparation du préjudice subi,
- ordonner la publication d'un communiqué judiciaire dans le magazine PUBLIC, sous astreinte,
- lui accorder la somme de 4000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens ;

Vu les observations des conseils des parties, qui ont précisé qu'en raison des justificatifs produits et de l'acquisition de la majorité entre-temps (le 3 juillet 2014) de Kendji MAILLIE, il n'y avait plus lieu de statuer sur les moyens de nullité de l'assignation et d'irrecevabilité à agir soulevés initialement, et soutenu le reste de leurs conclusions, audience à l'issue de laquelle il leur a été indiqué que la présente décision serait rendue le 4 septembre 2014 par mise à disposition au greffe ;

MOTIFS DE LA DÉCISION:

Il convient de prendre acte du fait que Kendji MAILLIE, devenu majeur après la délivrance de l'assignation, le 3 juillet 2014, reprend en son nom l'action introduite initialement par ses parents pour son compte et qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la nullité et l'irrecevabilité soulevées en défense (adresse du domicile, filiation et exercice conjoint de l'autorité parentale).

Sur la compétence du juge des référés

La défenderesse soutient que les articles 808 et 809 du code de procédure civile sont inapplicables en matière de vie privée dès lors, d'une part, qu'existe une procédure particulière de référé prévue par l'article 9 alinéa 2 du code civil et que, d'autre part, l'utilisation du texte général ne respecte pas l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'article 9 alinéa 2 du code civil dispose que "*les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures [...] propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé*" ; il en résulte que ces mesures ne peuvent être ordonnées en référé qu'en cas d'urgence et d'atteinte à l'intimité de la vie privée.

Cependant, en l'espèce ne sont pas sollicitées des "*mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte*", mais des mesures réparatrices d'une atteinte consommée, non prévues par ce texte spécial, si bien que l'article 810 du code de procédure civile n'interdit nullement le recours au texte général que constitue l'article 809 du même code.

Par ailleurs, l'utilisation de ce dernier texte n'apparaît pas contraire à l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, puisque le juge des référés peut seulement "*accorder une provision au créancier*" et uniquement "*dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable*".

En conséquence, le juge des référés tient des articles 9 du code civil et 809 du code de procédure civile le pouvoir de prendre toutes mesures propres à réparer le préjudice résultant des atteintes à la vie privée et au droit à l'image.

Sur la publication litigieuse et les atteintes poursuivies :

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

En l'espèce, dans son numéro 565, daté du 9 mai (2014), l'hebdomadaire PUBLIC a publié un article annoncé en couverture sous le titre « *KARINE FERRI Avec Kendji Le coup de foudre de The Voice ...* », article accompagné de deux photographies de l'intéressé dont l'une, aux côtés de Karine FERRI, est reprise en page de couverture, surmontée de la mention "*EXCLU*".

Le sujet, signé Léa HASVRY, est développé en page 21 ; l'article, annoncé par les propos suivants « *C'est The Voice ou le Bachelor ? Non, mais allô quoi...* », est intitulé « *Karine Ferri Son coup de foudre pour Kendji* » ; il relate le « *rapprochement* » qui se serait opéré entre KARINE FERRI, animatrice de l'émission télévisée « *The Voice* », âgée de « *32 ans* », et Kendji MAILLIE, candidat et finaliste de cette émission, qualifié de « *jeune talent* » et de « *beau gosse* ».

Ce rapprochement aurait eu lieu « *au fil des voyages* » durant lesquels KARINE FERRI a accompagné les candidats en province, pour assurer les « *showcases* » organisés par « *la prod* ». Au moyen de propos attribués à « *un membre de la prod* » et à « *un technicien* », la journaliste affirme qu'il s'agit d'un « *rapprochement que les producteurs du show ne verraient pas d'un très bon œil! D'autant que Karine filait, aux dernières nouvelles, le parfait amour avec son footballeur, Yoann Gourcuff* » et que « *Pour éviter tout dérapage, la prod aurait même demandé à l'animatrice de garder ses distances* » ce qui serait « *compter sans Kendji, visiblement très épris de la jeune femme* », tous deux ne pouvant « *s'empêcher pendant les primes, de s'envoyer des SMS alors qu'ils sont dans le même bâtiment. Idem lors des répétitions* ».

L'article s'achève sur le fait que « *les prochaines semaines* » diront si « *cette love story* » pourra « *se poursuivre après The Voice* ».

Le texte est illustré de deux photographies, montrant l'une le jeune homme enlaçant l'animatrice (cliché apparemment diffusé auparavant sur le site internet purepeople.com le 13 mars 2014), et l'autre ce dernier en gros plan, dans une autre tenue vestimentaire.

S'agissant de l'atteinte à la vie privée, le demandeur soutient que l'article affirme de manière péremptoire qu'il entretient une liaison amoureuse avec Karine FERRI, annonce qui est en soi, attentatoire à sa vie privée, et qu'il convient d'analyser de manière distincte l'annonce de l'article publié en première page de couverture et son contenu.

La société HFA rétorque que le titre de couverture ne contient aucune révélation relevant de la vie privée du demandeur, le fait annoncé en couverture ne ressortant que de la liberté éditoriale du magazine et ne faisant qu'écho à la complicité existant entre le demandeur et l'animatrice, laquelle s'est nouée pendant l'émission à laquelle il a participé, donc dans un contexte professionnel. Ces contestations de fond justifient selon la défenderesse que le juge des référés se déclare incompétent sur ce point.

S'il est exact que l'évocation d'un « *coup de foudre* » renvoie à tout engouement rapide quel qu'en soit l'objet, son emploi dans le titre de couverture « *Karine Ferri. Avec Kendji. Le coup de foudre de The Voice...* » est accompagné d'un cliché sur lequel le demandeur prend par l'épaule Karine FERRI, surmonté de la mention « *EXCLU* », ce qui évoque manifestement une relation sentimentale, sans quoi l'exclusivité annoncée serait dénuée d'intérêt.

En outre, la défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle rétorque que ce titre fait état des sentiments que Karine FERRI nourrirait à l'égard de Kendji MAILLIE, et non l'inverse, puisque ce titre laisse entendre un coup de foudre réciproque, en l'absence de toute précision contraire.

Enfin, le contenu de l'article ne vient par la suite nullement laisser entendre aux lecteurs qu'il s'agirait d'un coup de foudre seulement « *professionnel* », puisqu'une affaire sentimentale est clairement évoquée par l'emploi des termes « *Love alert* » puis « *love story* ».

L'atteinte invoquée au moyen du titre est donc caractérisée.

S'agissant du contenu de l'article, la société HFA affirme qu'il ne révèle pas l'existence d'une relation sentimentale entre Kendji MAILLIE et Karine FERRI mais une simple « *complicité* » entre les intéressés, et relève de l'anodin.

Cependant, l'article débute par la phrase « *Love alert dans les coulisses de The Voice !* » et se termine par les phrases suivantes : « *Cette love story pourra-t-elle se poursuivre après The Voice ? Les prochaines semaines le diront* ».

L'emploi des termes « *Love alert* » et « *Love story* » dans l'article litigieux laisse manifestement entendre aux lecteurs, sans ambiguïté aucune, que les intéressés ont une liaison amoureuse.

La société HFA ne peut davantage être suivie lorsqu'elle soutient que l'article annonce uniquement le coup de foudre de Karine FERRI pour Kendji MAILLIE, sans faire état des sentiments de ce dernier, puisqu'il est expressément précisé : « *Kendji, visiblement très épris de la jeune femme* ».

Enfin, l'article relate des détails concernant cette supposée relation amoureuse :

« *C'est en mars dernier que tout aurait commencé, lorsque la prod a organisé quelques showcases en province pour faire la promo de l'émission* ».

« *Au fil des voyages, l'animatrice s'est dangereusement rapprochée du jeune talent* ».

« *Compliments, petits mots doux à l'oreille et longues parties de rigolade, tous deux se sont entendus à merveille* ».

« *Pour éviter tout dérapage, la prod aurait même demandé à l'animatrice de garder ses distances* ».

Ces détails, qu'ils soient vrais ou erronés, confèrent un caractère véridique à la relation sentimentale prétendument révélée en exclusivité, laquelle, qu'elle soit vraie ou supposée, relève de l'intimité de la vie privée.

Enfin, l'article spéculé sur les sentiments que Kendji MAILLIE nourrirait à l'égard de Karine FERRI, affirmant notamment :

« *c'est compter sans Kendji, visiblement très épris de la jeune femme* ».

Or, les spéculations sur les sentiments d'une personne relèvent également de l'intimité de la vie privée de cette dernière.

En conséquence, les atteintes alléguées au respect de la vie privée de Kendji MAILLIE sont constituées.

S'agissant de l'atteinte alléguée au droit à l'image du demandeur, la société HFA a publié deux clichés de Kendji MAILLIE dont un est repris en première page de couverture, et ce sans son autorisation, ni celle de ses représentants légaux d'ailleurs.

C'est vainement qu'elle affirme notamment que l'un des clichés qu'elle a publié est identique à celui que les intéressés ont eux-mêmes fait le choix de poster sur les réseaux sociaux (pris après « *le showcase The Voice* » dans le train à Nantes le 12 mars 2014), illustrant ainsi leur complicité.

Dès lors que les deux clichés illustrent la révélation d'une prétendue relation amoureuse entre Karine FERRI et Kendji MAILLIE, révélation attentatoire à la vie privée de ce dernier, l'atteinte alléguée au droit à l'image est caractérisée.

Sur le préjudice :

En application de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, le juge des référés ne peut accorder une provision au créancier que "*dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable*"; le principe des atteintes au respect dû à la vie privée et au droit à l'image ne faisant pas l'objet, en l'espèce, de contestations sérieuses, il appartient au juge des référés de fixer jusqu'à quelle hauteur l'obligation de réparer pesant sur la société éditrice n'est pas sérieusement contestable.

Si la seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué; l'évaluation du préjudice est appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis.

En l'espèce, le demandeur soutient notamment que la publication de l'article litigieux lui cause un grave préjudice moral et professionnel puisque, mineur, ses parents, Paul MAILLIE et Brigitte GIRAC, avaient souhaité préserver, en toute légitimité, sa vie privée et n'entendaient pas voir sa vie amoureuse faire l'objet de spéculations sur la place publique, et que, désormais majeur, il entend également vivre sa vie privée et notamment amoureuse à l'abri des regards indiscrets, et qu'il a été particulièrement traumatisé de lire cette révélation mensongère.

Le demandeur soutient en outre que la révélation d'une relation amoureuse supposée, entretenue avec une présentatrice d'émission télévisée en vogue, a choqué la communauté des gens du voyage, très attachée aux valeurs familiales, à laquelle il appartient, comme en atteste l'un de ses cousins, Baptiste NINO lequel indique « *l'article paru dans le magazine PUBLIC a créé des répercussions importantes dans la famille. A un jour de la finale (de l'émission THE VOICE), la communauté a été très choquée par cette annonce* », causant ainsi un trouble non négligeable au sein de sa famille.

Il expose par ailleurs avoir dû répondre, ainsi que ses parents, aux questions de proches et de relations qui sont nombreuses à les avoir appelés après la publication de l'article afin de savoir si l'information était vraie, et il affirme que l'annonce d'une relation amoureuse avec la présentatrice de l'émission de télévision dont il est sorti vainqueur, laisse entendre qu'il a bénéficié d'un avantage indû par rapport aux autres candidats, ce qui le discrédite d'autant plus aux yeux du public que la publication est intervenue la veille de la finale du concours qu'il a remporté.

Enfin, Kendji MAILLIE soutient ne faire preuve d'aucune complaisance avec les médias, ni ses parents -à l'époque où il était mineur- ni lui-même n'ayant accepté de voir sa vie privée et notamment amoureuse livrée à la curiosité du public.

La société HFA rétorque notamment que le demandeur ne rapporte pas la preuve d'un préjudice personnel, qu'il était âgé de plus de 17 ans lors de la publication litigieuse, que sa participation à une émission télévisée de télé-réalité diffusée tous les samedi en « prime time », sur TF1, suivie par 10 millions de téléspectateurs, est de nature à réduire le préjudice invoqué puisqu'il s'est exposé médiatiquement et a suscité la curiosité du public, que les clichés litigieux, anodins et consentis, ne révèlent aucune situation intime, que les propos poursuivis sont anodins, ne faisant que relater une attitude publique que les intéressés ont eue devant la production ou les autres candidats, et qu'au surplus le demandeur a déclaré au cours d'une interview -accordée à TELESTAR le 19 mai 2014- qu'il ne fait « *pas attention* » aux « *rumeurs* », lesquelles ne l'« *atteignent pas* » .

Il est exact que le principe même de l'émission The Voice (France) à laquelle Kendji MAILLIE, alors mineur, a participé, permet à de jeunes chanteurs de se produire devant un public et un jury afin d'être sélectionnés ou éliminés à chaque émission, le but poursuivi étant de remporter la « finale » de ladite émission et d'obtenir ainsi un contrat avec une maison d'édition musicale (Universal), émission diffusée pour la troisième année en France, devant des millions de téléspectateurs.

La participation à ce programme, jouissant d'une popularité indéniable, emporte en outre une nécessaire communication d'éléments relevant de la vie privée de chaque candidat, afin que leur profil et leur personnalité permettent au public, qui vote, de les connaître au-delà de la seule prestation scénique.

Cependant, dans aucune des interviews accordées par Kendji MAILLIE antérieures à la publication litigieuse et versées aux débats par la défenderesse, le demandeur n'évoque sa vie amoureuse, ce qui atteste de son absence de complaisance à l'égard des médias sur ce point jusqu'à cette date, nonobstant sa participation à une émission télévisée destinée à le faire connaître auprès d'un large public.

Il y a lieu par ailleurs de retenir que les clichés diffusés reproduisent l'intéressé mineur, certes âgé de plus de 17 ans, sans qu'il soit justifié d'une quelconque autorisation en ce sens ; que l'article se rapporte à une relation sentimentale non révélée par l'intéressé et au contraire démentie par lui, avec l'animatrice d'une émission à laquelle il a participé en tant que candidat, et que l'article est paru juste avant la finale qu'il a remportée, le samedi 10 mai, ouvrant ainsi droit à toutes les supputations sur l'objectivité de sa victoire et créant une certaine émotion au sein de sa famille et de la communauté gitane à laquelle il appartient, comme en atteste son cousin ; que le magazine a consacré une place particulièrement importante à ce sujet, à savoir la majeure partie de la couverture, un rappel en page de sommaire et une pleine page intérieure.

Pour l'ensemble de ces motifs, il sera alloué au demandeur la somme de 8000 euros à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice moral et une mesure de publication judiciaire, qui apparaît justifiée en l'espèce, sera ordonnée à titre de réparation complémentaire, dans les termes ci-après précisés au dispositif, sans qu'il soit nécessaire de prononcer d'astreinte.

Sur les autres demandes :

Il convient d'accorder au demandeur la somme de 2000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, la réclamation de la défenderesse fondée sur ce texte étant rejetée.

La défenderesse supportera les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort, mise à disposition au greffe,

Condamnons la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES à payer à Kendji MAILLIE une provision de 8000 € à valoir sur la réparation de son préjudice moral résultant des atteintes portées au respect de sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 565 du magazine PUBLIC,

Ordonnons la publication, en page intérieure du journal PUBLIC, dans le mois suivant la date de la signification de la présente ordonnance, du communiqué suivant :

Par ordonnance du 4 septembre 2014, le juge des référés du tribunal de grande instance de PARIS a condamné la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES, editrice du magazine PUBLIC, pour avoir porté atteinte au respect de la vie privée et au droit à l'image de Kendji MAILLIE, dans l'édition du magazine datée du 9 mai 2014,

Disons que cette publication, qui devra paraître en dehors de toute publicité, sera effectuée en caractères gras, noirs sur fond blanc, de 0,2 cm de hauteur, dans un encadré et sous le titre "PUBLIC CONDAMNÉ", lui-même en caractères de 0,5 cm,

Condamnons en outre la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES à payer à Kendji MAILLIE la somme de 2000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Constatons l'exécution provisoire de droit,

Déboutons les parties du surplus de leurs demandes,

Condamnons la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES aux dépens.

Fait à Paris le **04 septembre 2014**

Le Greffier,



Laurence BOUVIER

Le Président,



Julien SENEL